



Décision n° 92-D-18 du 26 février 1992
relative à une saisine de la société Maison française de distribution

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 26 février 1990 sous le numéro F. 308 par laquelle la société Maison française de distribution a saisie le Conseil de la concurrence de pratiques de la société Western Trading Company;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu la lettre de la société Maison française de distribution enregistrée le 13 janvier 1992;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, par la lettre susvisée, la société Maison française de distribution a déclaré retirer sa saisine;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide:

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 308 est classé.

Délibéré en commission permanente, sur le rapport oral de M. Alain Laporte, dans sa séance du 26 février 1992, où siégeaient:

M. Laurent, président;

MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,
M. Santarelli

Le président,
P. Laurent